

# L'OB

## La filiation avec la mère d'intention lors d'une GPA à l'étranger reconnue pour la première fois en Cassation



Dominique et Sylvie Mennesson, à Paris, le 5 octobre 2018, après une conférence de presse. (CHRISTOPHE ARCHAMBAULT/AFP)

### La famille Mennesson est devenue un cas emblématique des débats sur la gestation pour autrui.

Par L'Obs avec AFP

Publié le [04 octobre 2019 à 15h10](#)

La Cour de Cassation a validé, vendredi 4 octobre, l'entière transcription en droit français des actes de naissance de jumelles nées par gestation pour autrui (GPA) en Californie il y a dix-neuf ans, une décision taillée sur mesure pour le « *cas particulier* » de la famille Mennesson, [devenue emblématique](#).

Si la reconnaissance de la paternité de Dominique Mennesson, père biologique, était acquise, ce dossier posait la question du statut en droit français de la « mère d'intention », qui a désiré et élevé les enfants mais n'en a pas accouché.

La Cour de Cassation a estimé que la solution de l'adoption, consacrée par sa jurisprudence, n'était pas satisfaisante dans cette « affaire spécifique ».

Dominique Mennesson a réagi devant la presse au palais de justice de Paris :

« *Nos enfants ne sont plus des fantômes. Ce sont nos enfants, légalement parlant.* »

« *C'est une immense victoire pour la famille Mennesson, la fin d'un combat de dix-neuf ans* », a salué l'avocat de la famille, Patrice Spinosi. Il espère que « *cela fera jurisprudence pour des cas identiques* » à celui de cette famille.

## Ils le demandaient depuis 2000

Après des années de batailles judiciaires pour cette famille en pointe du combat pour la reconnaissance du lien de filiation entre parents et enfants nés à l'étranger par GPA, interdite en France, la Cour s'était réunie le 20 septembre dans sa formation la plus solennelle.

Les magistrats ont accordé aux Mennesson ce qu'ils demandaient depuis 2000 et la naissance de leurs filles, d'une GPA effectuée en Californie, où ce procédé est légal : la transcription en droit français des actes de naissance sur lesquels ils apparaissent comme seuls père et mère.

Jusqu'à présent, la jurisprudence de la Cour de Cassation ne permettait pas une telle transcription des actes de naissance, s'agissant de la « mère d'intention », préconisant la solution de l'adoption.

La Cour a pris cette décision « *en l'absence d'autre voie* » préservant l'intérêt supérieur de ces jeunes femmes : la solution de l'adoption n'est pas satisfaisante, notamment « *au regard du temps écoulé depuis la concrétisation du lien entre les enfants et la mère d'intention* », explique-t-elle dans son arrêt. Quant à la solution de la « *possession d'état* » que permet le code civil, qu'avaient proposée les Mennesson, elle ne présente pas de « *sécurité juridique suffisante* », selon la Cour.

Le gouvernement avait indiqué être « *suspendu* » à sa décision pour clarifier l'état du droit pour les enfants nés à l'étranger d'une mère porteuse.

## Un vote à l'Assemblée

Ce jugement intervient au lendemain du vote par l'Assemblée, le 3 octobre dans la soirée, d'un amendement automatisant la reconnaissance de la filiation d'enfants conçus par GPA à l'étranger.

« *Cet amendement consacre et étend la jurisprudence constante du tribunal de Paris qui déclare exécutoire les jugements étrangers par lesquels la filiation d'un enfant né par GPA a été établie et regarde cette filiation comme adoptive* », a justifié le député LREM Jean-Louis Touraine, à l'origine du texte cosigné par treize députés de la majorité et voté à la surprise générale.